

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 292220 du 20/07/2023 »

n° 292 197 du 20 juillet 2023
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me O.GRAVY
chaussée de Dinant 1060
5100WEPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2023 convoquant les parties à comparaître le 20 juillet 2023 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits découlent de l'exposé de la requête et du dossier administratif transmis par la partie défenderesse

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 13 juin 2014 alors âgé de 15 ans, *ayant fui ses parents qui étaient maltraitants*.

Toutefois, le dossier administratif révèle qu'il avait obtenu un premier visa, pour une visite familiale, de la part des autorités françaises le 14 août 2013, visa valable du 15 août 2013 au 19 septembre 2013.

Un second visa lui est accordé pour les mêmes raisons le 3 avril 2014 et ce pour la période se situant entre le 12 avril 2014 et le 12 juin 2014.

1.3. En tant que mineur non accompagné, il sera pris en charge par le service de Tutelles qui procédera à la désignation d'un tuteur.

En date du 5 juin 2015, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 6 mois, laquelle été prolongée pour un nouveau délai de 6 mois à partir du 6 décembre 2015.

1.4. Du dossier administratif, il apparaît que le requérant avait reconnu avoir menti et qu'il avait participé à un tournoi de football en mai 2014 et après la permission de son entraîneur (qui aurait eu des gestes déplacés envers les jeunes) est venu en Belgique rendre visite à sa famille et il y est resté.

1.5. Au courant de l'année 2017, il entame une relation amoureuse avec Madame B, dont naîtra un premier enfant le 25 mars 2021 ; un second enfant dont la naissance est prévue pour le mois d'août 2023 et enfant pour lequel le requérant a déjà accompli les démarches en vue de la reconnaissance prénatale de l'enfant.

Selon la requête, le couple aurait entamé des démarches en vue d'un regroupement familial, démarches qui n'auraient pas abouti.

1.6. Le 8 mars 2019, il est écroué à la prison de Namur pour détention illicite de stupéfiants et sera libéré le lendemain.

1.7. Le 3 octobre 2022, le requérant est intercepté pour des faits de violence intra-familiales et suspicion de vente de stupéfiants. Il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le tribunal correctionnel de Namur rendra à l'encontre du requérant, un jugement par défaut, en date du 7 novembre 2022 du chef de suspicion de vente de stupéfiants. Le requérant formera opposition contre ce jugement et la partie requérante déclare qu'une audience est fixée en février 2024.

1.9. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dont l'examen en extrême urgence de la demande de suspension est sollicitée, est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

il est enjoint à Monsieur ;*

Nom: C.F..

Date de naissance: XXX.1999

Lieu de naissance: Agadir

Nationalité: Maroc

de quitter le territoire de te Belgique, ainsi que te territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾.

-sauf s'il possède tes documents requis pour s'y rendre.

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de te loi du 15 décembre 1980 sur r accès au territoire, le séjour, rétablissement et /éloignement des étrangers et sur te base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable eu moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable de vente, offre en vente, délivrance ou fourniture de produit stupéfiants, à Namur, entre le 21.01.2019 et le 06.03.2019 ; de détention, transport de produits sans autorisation (sauf cannabis pour /usage personnel). Faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 07.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur, à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé a fait opposition é ce jugement, qui a été reçue ce jour.

L'Intéressé a également été intercepté le 03.10.2022 suite à un signalement en BNG pour des violences intrafamiliales et pour suspicion de vente de stupéfiants.

Les faits dont l'intéressé avait été reconnu coupable par jugement par défaut et pour lesquels il sera jugé lors d'une procédure contradictoire, sont particulièrement graves. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Art.74/13

Il ressort du dossier administratif de l'Intéressé qu'il serait arrivé illégalement sur le sol beige le 13.06.2014 en tant que mineur étranger non-accompagné. Il a déclaré avoir quitter le Maroc afin de fuir ses parents qui sont maltraitants. Le 28.03.2014, il avait obtenu un visa pour la France pour raisons familiales. Le 17.06.2014, étant donné qu'il était mineur, Il avait été pris en charge par le Service des Tutelles. Une décision de délivrance

d'attestation d'immatriculation a été prise le 05.06.2015. cette attestation d'immatriculation sera valable 6 mois à partir du 05.06.2015 puis prolongé de six mois à partir du 06.12.2015.

Le 03.10.2022, l'intéressé avait déclaré aux services de police de la zone de Police de Namur, souhaiter rester en Belgique pour le travail. Il avait également déclaré avoir un enfant B.Y., né en 2021.

Le 06.07.2022, l'intéressé et madame BC se sont présentée à la commune de Namur en vue de la reconnaissance postnatale de l'enfant B.Y. par monsieur. Un commentaire a été rajouté : « Madame B, nous a demandé au guichet si nous étions difficiles pour les papiers' et si monsieur B. obtiendrait son séjour après avoir reconnu l'enfant.

Le 07.06.2023, l'enfant de l'intéressé a pris le nom de son père B.. Cette enfant à la nationalité belge et sa mère également.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal .Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Depuis, ce jour, bien que l'intéressé sachant sa situation administrative précaire sur le territoire, aucune demande de régularisation n'a été introduite per l'intéressé.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidé les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

La présence de l'enfant de l'intéressé sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur l'enfant de l'intéressé résidant en Belgique.

Cependant l'enfant ne doit pas être séparé de l'intéresse pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant et madame B.C., temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

L'intéressé a reçu le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 06.07.2023, à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre Initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'Administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable actuelle sur le territoire, ni sur d'éventuels

problèmes de santé. ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.

*Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
Bruxelles. 13.07.2023*

1.10. Le 14 juillet 2023, le requérant introduit une demande de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) .

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant n'est pas maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi et n'est pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension

ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de solliciter ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, le requérant doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, le Conseil observe que ni dans l'intitulé, ni dans le corps du recours et encore moins dans le dispositif, la partie requérante n'étaye en quoi il y a extrême urgence. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi, il y aurait imminence du péril, le requérant n'étant pas maintenu en vue de son éloignement. Par ailleurs, le caractère d'extrême urgence et l'imminence du péril se trouvent démentis par la présence du requérant qui comparait librement à l'audience de ce jour.

Le Conseil en déduit que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que le § 1^{er}, alinéa 5 de l'article 39/82 de la Loi prévoit en tout état de cause que « *Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie* ».

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision attaquée l'exposerait.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE , présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M.-L. YA MUTWALE